

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 21 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OPH Drancy – chaufferie Gagarine

RUE LEONID SEDOV

93700 DRANCY

Références : -

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement OPH Drancy implanté RUE LEONID SEDOV 93700 DRANCY. L'inspection a été annoncée le 29/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la précédente du 30 mars 2021 durant laquelle des non-conformités avaient été relevées par l'Inspection, donnant lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OPH Drancy
- RUE LEONID SEDOV 93700 DRANCY
- Code AIOT dans GUN : 0006515250
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : aucun
- Classement ICPE : 2910-A-2

L'exploitant de la chaufferie a effectué une déclaration pour bénéficier de l'antériorité le 4/12/1980. Elle est soumise à déclaration avec contrôle périodique (DC). Elle chauffe les habitations de la Résidence de l'OPH nommée GAGARINE. Située en sous-sol, elle jouxte un immeuble d'habitation sans être sous celui-ci.

La modification de la chaufferie gaz existante (comprenant 3 chaudières : 2 de 1,396 MW et 1 de 1,861 MW) a été déclarée en 2015 au préfet qui a informé l'exploitant que la modification n'était pas substantielle.

Il s'agissait de la construction, en béton, d'une extension contiguë au RDC et, au sous-sol, d'une

chaufferie à énergie bois. La chaudière biomasse, d'une puissance de 1,08 MW th., dispose d'un silo de stockage de bois de 120 m³ (rubrique 1532, non classable). Les chaudières gaz sont en appoint de la biomasse. Les rejets atmosphériques sont dans la même cheminée (conduits indépendants entre les rejets de la biomasse et du gaz).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite de l'Inspection du 30 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 224-29	/	Lettre de suite préfectorale
Mesures des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale
Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Issues de secours	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection de gaz – Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 2.16	/	
Contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R. 224-26	/	
Conformité de la sortie du statut de déchet	Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 4	/	
Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article 1	/	
Valeurs limites d'émission dans l'air du Plan de Protection de l'Atmosphère	Arrêté Préfectoral du 31/01/2018, article 12	/	
Entretien	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 3.7	/	
Issues de secours	AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a résolu la plupart des non-conformités identifiées lors de la précédente visite de l'Inspection, mais des efforts sont encore à fournir pour solutionner les restantes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Détection de gaz – Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 2.16
Prescription contrôlée : [...] [Les détecteurs de gaz et incendie] sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point « 2.13 » de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection avait formulé une observation sur le fait que l'exploitant devait procéder aux travaux nécessaires pour lever les anomalies formulées dans ses rapports de contrôle de la détection incendie et gaz. L'exploitant a depuis fournis un bon de commande édité par Engie Solutions le 17/3/2021 pour une nouvelle centrale de détection. Une fiche d'intervention édité par Engie Solutions le 25/6/2021 indique le remplacement des centrales de détection gaz et incendie et leur bon fonctionnement. Lors de la visite du 27/1/2022, l'exploitant a montré à l'Inspection les deux nouvelles centrales. L'Inspection a constaté la présence d'un marquage au nom de GazProtec signalant un contrôle le 24/6/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/07/2020, article R. 224-26
Prescription contrôlée : Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement : 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ; [...]
Constats : Dans son rapport du 7/11/2018, l'Inspection avait émis une non-conformité sur l'absence d'indicateur de température des gaz de combustion sur les 3 chaudières du site. Lors de la visite du 27/1/2022, l'Inspection a pu constaté la présence de thermomètre à la sortie des 3 chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 224-29
Prescription contrôlée : Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.
Constats : Dans son rapport du 7/11/2018, l'Inspection avait émis une non-conformité sur l'absence de renseignement du rendement caractéristique des chaudières sur le livret de chaufferie. Lors de la visite du 27/1/2022, l'Inspection a pu consulter le livret de chaufferie, présenté par l'exploitant, mais le rendement caractéristique des chaudières n'y était pas inscrit. L'exploitant déclare avoir changé depuis peu de prestataire pour son livret de chaufferie, qui est en version électronique sur le site. Il déclare également que le rendement caractéristique enregistré sur les chaudières était encore détenu par son ancien prestataire et n'apparaissait donc pas dans la version actuelle du livret de chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conformité de la sortie du statut de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2014, article 4
Prescription contrôlée : L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté. L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection avait fait observer à l'exploitant qu'il devait veiller à détenir des attestations de conformité de sortie du statut de déchet de sa biomasse conforme à la réglementation. Lors de la visite du 27/1/2022, l'exploitant fournit à l'Inspection une attestation de conformité éditée par Compost Val d'Europe le 25/3/2021. L'Inspection constate que l'attestation est correctement remplie.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article 1
Prescription contrôlée : L'OPH de Drancy, exploitant la chaufferie résidentielle GAGARINE, située angle de la rue Leonid Sedov et l'allée Gherman Titov sur la commune de Drancy, est mis en demeure de se conformer sous 1 mois après notification de présent arrêté, à l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en effectuant et transmettant le contrôle périodique de son installation, selon les modalités prévues aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de contrôle périodique des prescriptions applicables édité par Bureau Veritas le 26/8/2021 suite à une intervention du 4/8/2021. Le rapport fait état de 0 non-conformité majeure et de 3 non-conformités autres.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission dans l'air du Plan de Protection de l'Atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2018, article 12																																		
Prescription contrôlée : Pour les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 ou 3110, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation, existantes ou nouvellement installées, les valeurs limites de rejet en oxydes d'azote : • de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (hors biogaz) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...] sont abaissées aux valeurs limites du tableau ci-après : <table><thead><tr><th>zone</th><th>Type d'installation</th><th>combustible</th><th>Puissance nominale totale (MWth)</th><th>Date de mise en service</th><th>VLE (mg/Nm3) à 6 % d'O2</th></tr></thead><tbody><tr><td>Région Ile-de-France</td><td>Installations soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1) biomasse</td><td></td><td></td><td>de 2 à 20</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>après le 1.4.2008 et avant le 1.1.2014</td><td>500</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>de 2 à 100</td><td>Installations nouvelles</td><td>200</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>gaz naturel</td><td>de 2 à 20 MW avant le 1.1.1998</td><td>150</td></tr></tbody></table> (1) A l'exception des moteurs, des turbines, des fours industriels et des torche [...]					zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm3) à 6 % d'O2	Région Ile-de-France	Installations soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1) biomasse			de 2 à 20					après le 1.4.2008 et avant le 1.1.2014	500					de 2 à 100	Installations nouvelles	200				gaz naturel	de 2 à 20 MW avant le 1.1.1998	150
zone	Type d'installation	combustible	Puissance nominale totale (MWth)	Date de mise en service	VLE (mg/Nm3) à 6 % d'O2																													
Région Ile-de-France	Installations soumises à la rubrique 2910 ou 3110 (1) biomasse			de 2 à 20																														
			après le 1.4.2008 et avant le 1.1.2014	500																														
			de 2 à 100	Installations nouvelles	200																													
			gaz naturel	de 2 à 20 MW avant le 1.1.1998	150																													
Constats : Prescription mentionnée pour information.																																		
Type de suites proposées : Sans suite																																		

Nom du point de contrôle : Mesures des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 6.3
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...] [...] III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. [...] VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Dans son rapport du 7/11/2018, l'Inspection demandait à l'exploitant de transmettre le rapport de mesure des émissions atmosphériques précédent la campagne de 2017. A la suite de la visite effectuée en 2021, il a été demandé à la place à l'exploitant de transmettre le rapport de la prochaine campagne de mesure. De plus, dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection avait émis une observation sur la chaudière gaz n° 3, dont l'exploitant devait réaliser une mesure des rejets atmosphériques toutes les 1500 h d'exploitation ou tous les 5 ans, l'exploitant ayant déclaré que l'appareil fonctionnait moins de 500 h/an. Par ailleurs, dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection avait formulé une non-conformité sur l'absence de mesure des rejets atmosphériques tous les 2 ans sur la chaudière biomasse. L'exploitant a donc fournis un rapport de mesure des émissions atmosphériques des chaudières gaz, édité par Bureau Veritas le 25/6/2021 suite à une intervention du 9 et 10/6/2021, et un autre pour la chaudière biomasse, édité par le même prestataire également le 25/6/2021 lors d'une même intervention que les chaudières gaz. Dans son rapport du 7/11/2018, l'Inspection avait également formulé une non-conformité sur un dépassement de la valeur limite d'émission en oxydes d'azote (NO _x) sur la chaudière gaz 3. Le rapport de mesure des rejets atmosphériques des chaudières gaz du 25/6/2021 indique une valeur de rejet de 154/150 mg/m ³ pour la chaudière 3, ce qui est légèrement supérieur à la valeur limite définie dans l'arrêté actant le plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France. L'exploitant déclare à l'Inspection être en cours de réglage sur l'appareil pour solutionner ce problème. La mesure n'a pas été réalisée sur la chaudière 1. L'exploitant le justifie par le brûleur en panne sur cet appareil. Concernant la chaudière biomasse, un dépassement important de la valeur réglementaire en monoxyde de carbone est signalé (561/250 mg/m ³), mais cette valeur réglementaire ne sera applicable à l'exploitant qu'à partir du 1/1/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 6.2.3
Prescription contrôlée : [...] B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à : - 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ; - 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ; [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection avait émis une non-conformité sur la vitesse d'éjection minimale des fumées des chaudières gaz, inférieure à 5 m/s. L'exploitant a depuis fournis à l'Inspection un rapport de mesure des émissions atmosphériques des chaudières gaz, édité par Bureau Veritas le 25/6/2021 suite à une intervention du 9 au 10/6/2021. Le rapport indique une absence de mesure sur la chaudière 1, ce que l'exploitant a justifié par un brûleur en panne. Aucune non-conformité n'est signalée sur ce paramètre pour la chaudière 3. La chaudière 2 par contre est non-conforme (2,84/5 m/s). L'exploitant déclare à l'Inspection que des réglages sont en cours pour rétablir la conformité sur cet appareil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 3.7
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. [...]
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection émettait une observation sur la signalétique peu lisible de la manette d'arrêt de l'eau du sprinkler de la chaufferie biomasse. Lors de la visite du 27/1/2022, l'Inspection a pu constater que l'exploitant avait remis en place un étiquetage lisible de cette manette.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Issues de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2021, article 2
Prescription contrôlée : L'OPH de Drancy exploitant de la chaufferie résidentielle GAGRINE, située angle de la rue Leonid Sedov et de l'allée Gherman Titov sur la commune de Drancy est mis en demeure de se conformer sous 15 jours après notification du présent arrêté à l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté précité en libérant les accès des issues de la chaufferie gaz.
Constats : L'exploitant a fournis à l'Inspection une fiche d'intervention édité par Engie Solutions le 2/8/2021 relatif aux issues de secours. Les photos jointes montrent que l'issue condamnée lors de la précédente visite a été débloquée. Lors de la visite du 27/1/2022, l'Inspection a pu constaté que cette issue était accessible jusqu'à l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I, article 2.11
Prescription contrôlée : Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Constats : Dans son rapport du 5/5/2021, l'Inspection avait émis une observation sur la signalétique peu identifiable pour permettre le cheminement par les issues de secours de la chaufferie gaz. L'exploitant a depuis fournis à l'Inspection une fiche d'intervention éditée par Engie Solutions du 8/6/2021 concernant une intervention sur cette signalétique. La photo jointe indique la présence d'une étiquette adaptée sur le Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité (BAES) du fond de la chaufferie. Lors de la visite du 27/1/2022, l'Inspection constate la présence de cette étiquetage. L'Inspection constate cependant que l'ensemble du cheminement vers l'extérieur du site, qui comprend plusieurs portes et virages, n'est pas équipé en BAES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale